

**INSTRUCTION GÉNÉRALE INTITULÉE INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 55-101,
DISPENSE DE CERTAINES EXIGENCES DE DÉCLARATION D'INITIÉ**

PARTIE 1 OBJET

1.1 Objet

L'objet de la présente instruction générale est de présenter l'avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur diverses questions ayant trait au règlement intitulé Norme canadienne 55-101, *Dispense de certaines exigences de déclaration d'initié* (le « règlement »).

PARTIE 2 DÉFINITIONS

2.1. Définitions

La définition de « régime d'achat de titres automatique » prévue par le règlement englobe les régimes d'achat d'actions des salariés, les distributions de dividendes en actions et les régimes de réinvestissement des dividendes ou des intérêts qui répondent aux paramètres de la définition.

PARTIE 3 CHAMP D'APPLICATION DES DISPENSES

3.1. Champ d'application des dispenses

Les dispenses prévues par le règlement s'appliquent uniquement à l'exigence de déclaration d'initié et ne doivent pas être considérées comme des dispenses de l'application des dispositions de la législation en valeurs mobilières prévoyant une responsabilité en cas d'opérations d'initiés non conformes.

PARTIE 4 DISPENSE EN FAVEUR DE CERTAINS ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

4.1 Dispense en faveur de certains administrateurs

- 1) L'article 2.1 du règlement offre une dispense de l'exigence de déclaration d'initié à l'administrateur d'une filiale de l'émetteur assujetti, en ce qui a trait aux titres de ce dernier, s'il remplit les conditions suivantes :
 - a) il ne reçoit pas d'information et n'a accès à aucune information, dans le cours normal des activités, sur des faits importants ou des changements importants concernant l'émetteur assujetti avant que ceux-ci ne soient rendus publics;
 - b) il n'est pas administrateur d'une filiale importante;
 - c) il est uniquement initié à l'égard de l'émetteur assujetti parce qu'il est administrateur de la filiale.
- 2) La dispense prévue à l'article 2.1 n'est pas ouverte aux administrateurs de l'émetteur assujetti ou d'une « filiale importante » de celui-ci, car ces personnes ont couramment accès à de l'information sur des faits importants ou des changements importants concernant l'émetteur assujetti avant que ceux-ci ne soient rendus publics. Étant donné le caractère significatif des filiales importantes

pour l'émetteur assujetti, nous estimons qu'il est justifié de traiter leurs administrateurs comme ceux de l'émetteur.

Les administrateurs de filiales d'un émetteur assujetti qui ne sont pas des filiales importantes ont couramment accès à de l'information importante et inconnue du public au sujet de la filiale, mais cette information ne constitue pas de l'information importante et inconnue du public concernant l'émetteur assujetti, puisque les filiales ne sont pas importantes.

- 3) En vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, si un émetteur assujetti est initié à l'égard d'un autre émetteur assujetti, les administrateurs et les dirigeants du premier sont initiés à l'égard du second. Selon le règlement, ce second émetteur est un « émetteur en participation ». L'article 2.2 du règlement offre une dispense, à certaines conditions, aux administrateurs d'une filiale qui n'est pas une filiale importante de l'émetteur assujetti, en ce qui a trait aux titres d'un émetteur en participation.

4.2 Dispense en faveur de certains dirigeants

- 1) L'article 2.3 du règlement offre une dispense de l'exigence de déclaration d'initié au dirigeant d'un émetteur assujetti ou d'une filiale de celui-ci, s'il remplit les conditions suivantes :
 - a) il n'est pas responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions de l'émetteur assujetti ou d'une filiale importante de celui-ci;
 - b) il ne reçoit pas d'information et n'a accès à aucune information, dans le cours normal des activités, sur des faits importants ou des changements importants concernant l'émetteur assujetti avant que ceux-ci ne soient rendus publics;
 - c) il est uniquement initié à l'égard de l'émetteur assujetti parce qu'il est dirigeant de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de celui-ci.
- 2) La dispense prévue à l'article 2.3 est ouverte aux dirigeants d'un émetteur assujetti et à ceux de toute filiale de celui-ci, quelle que soit sa taille, pour autant qu'ils remplissent les conditions. Sa portée est donc légèrement supérieure à celle de la dispense prévue à l'article 2.1 en faveur des administrateurs de filiales qui ne sont pas des filiales importantes.

Les administrateurs d'un émetteur assujetti et des filiales importantes de celui-ci ont couramment accès à de l'information encore inconnue du public sur des faits importants et des changements importants concernant l'émetteur. Il n'existe donc aucune justification pour les dispenser de l'exigence de déclaration d'initié.

En revanche, nous convenons que plusieurs dirigeants n'ont pas couramment accès à de l'information encore inconnue du public sur des faits importants et des changements importants concernant l'émetteur. Le terme « dirigeant » désigne souvent des individus qui portent le titre de vice-président. Nous constatons que, ces dernières années, il est devenu pratique courante, notamment dans le secteur des services financiers, d'accorder le titre de « vice-président » à certains employés principalement à des fins de marketing. Bien souvent, les personnes qui portent ce titre n'exercent aucune fonction de direction et n'ont pas couramment accès à de l'information importante et inconnue du public. Par

conséquent, nous reconnaissons qu'il est inutile d'obliger toutes ces personnes à déposer des déclarations d'initiés.

- 3) L'article 2.4 est analogue à l'article 2.2 en ce qu'il dispense, à certaines conditions, le dirigeant d'un émetteur assujéti ou d'une filiale de celui-ci, pour ce qui est des opérations sur les titres d'un émetteur en participation de l'émetteur assujéti.

PARTIE 5 LISTES DES INITIÉS

5.1 Liste des initiés

- 1) L'article 4.1 du règlement exige que l'émetteur assujéti établisse et tienne :
 - a) une liste de tous les initiés à son égard qui sont dispensés de l'exigence de déclaration d'initié par une disposition du règlement;
 - b) une liste de tous les initiés à son égard qui ne sont pas dispensés de l'exigence de déclaration d'initié par une disposition du règlement;
 - c) des politiques et procédures raisonnables en matière de surveillance et de limitation des opérations des initiés à son égard et des autres personnes ayant accès à de l'information inconnue du public sur l'émetteur assujéti ou un émetteur en participation de celui-ci.
- 2) Au lieu d'établir et de tenir les listes visées aux alinéas 4.1a) et 4.1b), l'émetteur assujéti peut déposer un engagement auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières. Il doit s'engager à fournir rapidement à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières, sur demande, une liste contenant l'information prévue par ces alinéas, arrêtée au moment de la demande. L'obligation d'établir et de tenir une liste des initiés qui sont dispensés et une liste des initiés qui ne le sont pas vise principalement à fournir une façon distincte de vérifier si les personnes qui se prévalent d'une dispense sont autorisées à le faire. L'émetteur assujéti qui juge inutile d'établir et de tenir ces listes pour l'application de ses politiques et procédures en matière de surveillance et de limitation des opérations des initiés à son égard, mais qui est tout de même en mesure de les établir, de les tenir et de les fournir rapidement sur demande, satisfait à cette exigence.
- 3) L'alinéa 4.1c) du règlement oblige l'émetteur assujéti à établir et tenir à jour des politiques et procédures écrites raisonnables en matière de surveillance et de limitation des opérations des initiés à son égard et des autres personnes ayant accès à de l'information importante inconnue du public sur lui-même ou un de ses émetteurs en participation. Le règlement ne prescrit pas le contenu de ces politiques et procédures. Il exige seulement qu'elles soient raisonnables.

Les ACVM ont énoncé dans le règlement intitulé *Instruction générale 51-201, Lignes directrices en matière de communication de l'information* des pratiques exemplaires que les émetteurs sont invités à suivre pour communiquer l'information et en limiter la diffusion. Elles y donnent une interprétation approfondie des lois sur les opérations d'initiés. Elles recommandent aux émetteurs d'adopter des politiques écrites de communication de l'information pour aider les administrateurs, membres de la direction et employés ou autres représentants à remplir leurs obligations en la matière. Ces politiques doivent également indiquer comment préserver la confidentialité de l'information de l'entreprise et empêcher l'exécution d'opérations sur la base d'information

privilégiée. Les pratiques exemplaires proposées par les ACVM donnent des directives sur de nombreuses questions, notamment la communication d'information sur les changements importants, l'information occasionnelle, la communication sélective de l'information, la détermination de l'importance, le maintien de la confidentialité, les rumeurs et le rôle des rapports d'analystes. Elles donnent aussi des précisions sur la responsabilité en matière de communications par voie électronique, d'information financière prospective, de communiqués de presse, d'utilisation d'Internet et de conférences téléphoniques. Nous estimons qu'en adoptant ces pratiques exemplaires, les émetteurs feraient ce qu'il faut pour éviter les fuites d'information privilégiée.

PARTIE 6 RÉGIME D'ACHAT DE TITRES AUTOMATIQUE

6.1 Régime d'achat de titres automatique

- 1) L'article 5.1 du règlement prévoit une dispense de l'exigence de déclaration d'initié dans le cas d'acquisitions, faites par un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur assujéti ou d'une filiale d'un émetteur assujéti, de titres de l'émetteur assujéti dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique.
- 2) La dispense ne s'applique pas aux titres acquis aux termes de l'option de paiement en espèces d'un régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts, de la disposition relative à une somme globale d'un régime d'achat d'actions ni d'une disposition analogue d'un régime d'options d'achat d'actions.
- 3) La personne qui se prévaut de cette dispense et qui n'aliène ni ne transfère les titres, à l'exception des titres aliénés ou transférés dans le cadre d'une « aliénation de titres visée » (voir ci-dessous), acquis dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique au cours de l'année doit déclarer chaque année toutes les acquisitions faites dans le cadre du régime d'achat de titres automatique, et ce, au plus tard 90 jours suivant la fin de l'année civile. Si les titres, à l'exception des titres aliénés ou transférés dans le cadre d'une aliénation de titres visée, acquis dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique par la personne qui se prévaut de cette dispense font l'objet d'une aliénation ou d'un transfert, cette personne doit déclarer l'acquisition de la façon prévue à l'alinéa 5.3a) du règlement.
- 4) Selon l'article 5.3 du règlement, l'initié qui se prévaut de la dispense pour acquisition de titres dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique est tenu de déclarer *chaque* acquisition de titres aux termes de ce régime. Nous reconnaissons que, dans le cas de titres acquis dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique, le temps et les efforts nécessaires pour déclarer chaque opération *séparément* peuvent l'emporter sur l'intérêt, pour le marché, de disposer de cette information détaillée. Par conséquent, nous jugeons acceptable que les initiés déclarent annuellement l'ensemble des acquisitions (en indiquant un prix unitaire moyen) de titres identiques aux termes de leur régime d'achat de titres automatique. Pour satisfaire à l'exigence de déclaration de remplacement prévue à l'article 5.3 du règlement, ils peuvent déclarer les acquisitions séparément ou au moyen d'une « déclaration abrégée acceptable ». Le terme « déclaration abrégée acceptable » s'entend d'une déclaration d'initié qui indique en une seule opération la totalité des titres du même type (par exemple des actions ordinaires) acquis aux termes de tous les régimes d'achat automatique au cours de l'année civile, en utilisant le 31 décembre de l'année comme date de l'opération et en indiquant le prix unitaire moyen (s'il est disponible). Les initiés peuvent également déclarer au moyen d'une déclaration

abrégée acceptable toutes les aliénations de titres visées au cours d'une année civile.

- 5) Le présent article ne libère pas l'administrateur ni le dirigeant des obligations de déclaration d'initié auxquelles il est tenu en matière d'aliénation et de transfert de titres, sauf si l'aliénation ou le transfert constitue une aliénation de titres visée.

6.2

Aliénation de titres visée

- 1) L'aliénation ou le transfert de titres dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique constitue une « aliénation de titres visée » dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) l'aliénation ou le transfert résulte du fonctionnement du régime d'achat de titres automatique et non d'une décision d'investissement discrétionnaire de l'administrateur ou du dirigeant;
 - b) l'aliénation ou le transfert est fait dans le but de satisfaire à une obligation de retenue d'impôt découlant de la distribution de titres aux termes du régime d'achat de titres automatique, et les conditions énoncées aux sous-alinéas 5.4b)i) et ii) sont remplies.
- 2) Nous estimons que les aliénations ou les transferts visés à l'alinéa 5.4a), c'est-à-dire ceux qui résultent du fonctionnement du régime d'achat de titres automatique et non d'une décision d'investissement discrétionnaire de l'administrateur ou du dirigeant, ne changent rien à la justification du report de la déclaration de l'acquisition de titres dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique puisqu'ils ne résultent pas d'une décision d'investissement discrétionnaire du participant.
- 3) Le terme « décision d'investissement discrétionnaire » désigne généralement une décision prise par une personne en vue de modifier la nature ou l'étendue de sa participation dans le capital d'un émetteur ou d'une autre forme de placement. Ainsi, dans le cas d'un détenteur d'options d'achat d'actions d'un émetteur assujéti, la décision d'exercer ces options constituera généralement une décision d'investissement discrétionnaire. Si le détenteur est initié, nous estimons qu'il doit rapidement communiquer cette information au marché, puisqu'elle peut être pertinente aux décisions d'investissement des autres participants au marché. Un investisseur raisonnable pourrait notamment en conclure que l'initié a décidé d'exercer ses options à ce moment précis parce que, selon lui, les titres sous-jacents ont atteint le cours le plus haut.
- 4) Selon les modalités de certains régimes d'achat de titres automatique, l'aliénation de titres peut résulter du fonctionnement normal du régime et non d'une décision d'investissement discrétionnaire de la part du participant. Ainsi, le régime peut porter sur des titres convertibles ou échangeables. L'initié qui utilise un titre échangeable peut devoir renoncer à la dispense de l'exigence de déclaration des acquisitions effectuées dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique parce que, bien que l'acquisition soit dispensée, l'aliénation d'un titre convertible ou échangeable ne l'est pas. C'est pourquoi la dispense pour régimes d'achat de titres automatique permet dorénavant les aliénations qui répondent aux critères de l'alinéa 5.4a).
- 5) La définition d'« aliénation de titres visée » concerne aussi les aliénations faites dans le but de satisfaire à une obligation de retenue d'impôt découlant de l'acquisition de titres dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique,

dans certains cas. Selon les modalités de certains régimes d'achat de titres automatique, il n'est pas rare que l'émetteur ou l'administrateur du régime vende, pour le compte du participant, une partie des titres qui lui reviennent, de façon à remplir une obligation de retenue d'impôt. Le participant est généralement tenu, pour s'acquitter de cette obligation fiscale, de remettre un chèque à l'émetteur ou à l'administrateur du régime ou de lui demander de vendre un nombre suffisant des titres qui lui reviennent. Pour des raisons de commodité, les participants demandent souvent à l'émetteur ou à l'administrateur du régime de vendre une partie des titres. Dans ce cas, ils ne peuvent se prévaloir de la dispense pour régime d'achat de titres automatique, puisqu'ils sont tenus de déclarer l'aliénation au moment de l'acquisition.

- 6) Nous estimons que la décision concernant le financement d'une obligation de retenue d'impôt est, en partie, une décision d'investissement discrétionnaire, mais que si elle est prise suffisamment longtemps avant la distribution des titres à proprement parler, on peut déclarer annuellement une aliénation faite dans le but de satisfaire à l'obligation de retenue d'impôt. Par conséquent, une aliénation faite dans le but de satisfaire à une obligation de retenue d'impôt sera une « aliénation de titres visée » dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) le participant a choisi de satisfaire à l'obligation de retenue d'impôt en aliénant des titres, il a informé l'émetteur ou l'administrateur du régime de son choix au moins 30 jours avant l'aliénation et son choix est irrévocable à compter de ce moment;
 - b) le participant n'a pas informé l'émetteur ou l'administrateur du régime de son choix et, conformément aux modalités du régime, l'émetteur ou l'administrateur du régime est tenu de vendre des titres automatiquement pour satisfaire à l'obligation de retenue d'impôt.

6.3 Exigences de déclaration

- 1) L'administrateur ou le dirigeant doit déclarer les aliénations ou transferts de titres qui ne sont pas des aliénations de titres visées, ainsi que toute autre acquisition de titres qui n'est pas dispensée de l'exigence de déclaration d'initié, dans les délais prescrits par la législation en valeurs mobilières.

Il n'est pas nécessaire que la déclaration concernant ces acquisitions ou aliénations englobe les acquisitions faites dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique, à moins que l'alinéa 5.3a) du règlement ne l'exige.
- 2) L'alinéa 5.3a) exige le dépôt d'une déclaration à l'égard de tout titre acquis aux termes du régime d'achat de titres automatique faisant l'objet d'une aliénation ou d'un transfert, mais non aux termes d'une aliénation de titres visée. Par conséquent, si les titres acquis aux termes du régime d'achat de titres automatique ont fait l'objet d'une aliénation ou d'un transfert, à l'exception d'une aliénation de titres visée, et si l'acquisition de ces titres n'a pas encore été indiquée dans une déclaration, la déclaration d'initié doit indiquer, pour chaque acquisition de titres aliénés ou transférés, la date d'acquisition, le nombre de titres acquis et leur prix d'acquisition, ainsi que les détails relatifs à leur aliénation ou à leur transfert. Il serait par ailleurs prudent de la part de l'administrateur ou du dirigeant d'indiquer à la rubrique « Commentaires » de la déclaration d'initié, ou autrement, qu'il participe à un régime d'achat de titres automatique et que les acquisitions faites dans le cadre de celui-ci n'ont pas toutes été incluses dans la déclaration.

- 3) La déclaration annuelle doit indiquer, pour chaque acquisition de titre effectuée dans le cadre d'un régime qui n'a pas encore été déclarée, la date d'acquisition, le nombre de titres et le prix unitaire de chaque acquisition. Elle doit contenir de l'information comparable sur chaque aliénation de titres visée qui n'a pas été déclarée.
- 4) La déclaration annuelle qu'un initié dépose relativement aux acquisitions et aux aliénations de titres visées faites dans le cadre du régime d'achat de titres automatique, conformément à l'alinéa 5.3b) du règlement, tiendra compte des acquisitions faites dans le cadre du régime et des autres acquisitions ou aliénations faites par l'administrateur ou le dirigeant, de façon à fournir la liste exacte des titres détenus par celui-ci. Comme l'exige la législation en valeurs mobilières, la déclaration déposée par l'initié doit faire une distinction entre les titres détenus directement et ceux détenus indirectement, et doit indiquer l'identité du porteur inscrit si les titres sont détenus indirectement. Dans le cas de titres acquis dans le cadre d'un régime, le porteur inscrit est souvent un fiduciaire ou un administrateur du régime.

6.4 Dispense de l'exigence de déclaration de remplacement

- 1) L'administrateur ou le dirigeant qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.1 doit respecter l'exigence de déclaration de remplacement prévue à l'article 5.3 et déposer une ou plusieurs déclarations dans les 90 jours suivant la fin de l'année civile.
- 2) L'exigence de déclaration de remplacement a pour principal objectif de garantir que les initiés mettent à jour régulièrement l'information sur leurs participations qu'ils ont communiquée au public, de façon à en donner une image fidèle. Selon nous, la personne qui n'est plus assujettie à l'exigence de déclaration d'initié au moment où elle doit déposer une déclaration n'a pas à déposer la déclaration de remplacement. Nous avons donc prévu une dispense à l'article 5.5.

6.5 Conception et administration des régimes

La partie 5 du règlement offre une dispense limitée de l'exigence de déclaration d'initié seulement lorsqu'un initié participant à un régime d'achat de titres automatique ne prend pas de décisions d'investissement discrétionnaires en vue de faire des acquisitions aux termes de ce régime. Par conséquent, s'il est prévu que des initiés à l'égard d'un émetteur se prévaudront de la dispense dans le cadre d'un régime particulier, l'émetteur doit concevoir et administrer celui-ci d'une façon qui tienne compte de cette limitation.

PARTIE 7 DISPENSES EXISTANTES

7.1 Dispenses existantes

Les initiés peuvent continuer de se prévaloir des décisions des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, sous réserve de leurs modalités et de toute indication contraire, dispensant certains initiés, à certaines conditions, de l'exigence de déclaration d'initié, en tout ou en partie, malgré l'entrée en vigueur du règlement.